

RÈGLEMENT NUMÉRO 147
ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION, LA RÉMUNÉRATION
DES ÉLUS, LE SALAIRE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-FÉLICITÉ POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025 de la Municipalité de Sainte-Félicité ont été étudiées par le conseil municipal;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires comportent des dépenses de l'ordre de 1,999,351\$ pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 2 décembre 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 147 établissant les taux de taxation, la rémunération des élus, le salaire des employés de la Municipalité de Sainte-Félicité pour l'exercice financier 2025 a été présenté par Madame Johanne Deschênes, conseillère;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Madame Johanne Dion, conseillère, lors de la séance extraordinaire tenue le 11 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Johanne Dion et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'il est en conséquence ordonné et statué par le présent règlement de ce conseil portant le numéro 147 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 :

Le présent règlement porte le nom de « *Règlement numéro 147 établissant les taux de taxation, la rémunération des élus, le salaire des employés de la Municipalité de Sainte-Félicité pour l'exercice financier 2025* ».

ARTICLE 2 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 :

Une taxe foncière générale de 0.75\$ par cent (100.00\$) d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur imposée et sera prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées s'il y en a, en vertu de la Loi sur les biens fonds imposables aux immeubles.

ARTICLE 4 :

Une taxe foncière spéciale de 0.0065\$ par cent (100.00\$) d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur imposée et sera prélevée sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées s'il y en a, en vertu de la Loi sur les biens fonds imposables aux immeubles.

ARTICLE 5 :

Le tarif de compensation pour les services d'aqueduc s'établit comme suit :

A)Hôtel, motel y compris la résidence	606.70\$
B)Garage, station service	367.00\$
C)Restaurant	367.00\$
D)Restaurant avec résidence	417.00\$
E)Commerce	367.00\$
F)Commerce avec résidence	417.00\$
G)Bureau de poste	417.00\$
H)Résidence	367.00\$

I)Immeuble à logement (par unité logement)	367.00\$
J)Résidences de personnes âgées :	
Plus de neuf (9) personnes	606.70\$
Moins de neuf (9) personnes	462.00\$
K)Dispensaire	462.00\$
L)Terrain vacant et terrain avec bâtiment, desservi	102.40\$

ARTICLE 6 :

Le tarif de compensation pour les services d'égoûts s'établit comme suit :

A)Hôtel, motel y compris la résidence	292.05\$
B)Garage, station service	97.35\$
C)Restaurant	97.35\$
D)Restaurant avec résidence	117.35\$
E)Commerce	97.35\$
F)Commerce avec résidence	117.35\$
G)Bureau de poste	97.35\$
H)Résidence	97.35\$
I)Immeuble à logement (par unité de logement)	97.35\$
J)Résidences de personnes âgées :	
Plus de neuf (9) personnes	292.05\$
Moins de neuf (9) personnes	157.35\$
K)Dispensaire	157.35\$
L)Terrain vacant et terrain avec bâtiment, desservi	29.20\$

ARTICLE 7 :

Le tarif de compensation pour les services d'assainissement des eaux usées s'établit comme suit :

A)Hôtel, motel y compris la résidence	337.70\$
B)Garage, station service	144.72\$
C)Restaurant	144.72\$
D)Restaurant avec résidence	164.72\$
E)Commerce	144.72\$
F)Commerce avec résidence	164.72\$
G)Bureau de poste	144.72\$
H)Résidence	144.72\$
I)Immeuble à logement (par unité de logement)	144.72\$
J)Résidences de personnes âgées :	
Plus de neuf (9) personnes	337.70\$
Moins de neuf (9) personnes	204.72\$
K)Dispensaire	204.72\$
L)Terrain vacant et terrain avec bâtiment, desservi	43.40\$

ARTICLE 8:

Le tarif de compensation pour le service de cueillette des ordures s'établit comme suit :

A)Hôtel, motel	789.80\$
B)Garage, station service	347.30\$
C)Restaurant	347.30\$
D)Restaurant avec résidence	347.30\$
E)Commerce	347.30\$
F)Commerce avec résidence	389.80\$
G)Bureau de poste	347.30\$
H)Résidence	347.30\$
I)Immeuble à logement (par unité de logement)	347.30\$
J)Résidences de personnes âgées :	
Plus de neuf (9) logements	789.80\$
Moins de neuf (9) logements	789.80\$
K)Dispensaire	789.80\$
L)Chalet	100.00\$

ARTICLE 9 :

Le tarif pour l'ouverture et/ou fermeture de valve d'eau pour les immeubles saisonniers s'établit comme suit :

Ouverture de valve d'eau	20.00\$
Fermeture de valve d'eau	20.00\$

ARTICLE 10 :

Les taxes sont payables dans les délais prescrits par la Loi après transmissions des comptes.

ARTICLE 11 :

Les taxes portent intérêt à un taux de 12% l'an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours suivants la transmission du compte de taxes pour l'exercice financier 2025 et en quatre (4) versements payables aux dates prescrites.

ARTICLE 12 :

Le greffier-trésorier est, par les présentes, autorisé à préparer immédiatement le rôle de perception de l'année 2025 et à y inscrire toutes les taxes dues et exigibles en vertu des règlements municipaux et est autorisé à percevoir toutes ces taxes conformément à la Loi.

ARTICLE 13 :

La rémunération des élus est haussée de 2% selon le règlement établi pour 2025.

ARTICLE 14 :

Le salaire des employés municipaux est haussé de 2% pour 2025.

ARTICLE 15 :

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 11 DÉCEMBRE 2024

AVIS DE MOTION : 11 DÉCEMBRE 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 13 JANVIER 2025

AVIS PUBLIC D'ADOPTION DU RÈGLEMENT : 14 JANVIER 2025



Andrew Turcotte
MAIRE



Yves Chassé, GMA
DIRECTEUR GÉNÉRAL
GREFFIER-TRÉSORIER

Nous, soussignés, Monsieur Andrew Turcotte, maire et Monsieur Yves Chassé, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Sainte-Félicité, certifions que le *Règlement numéro 147 établissant les taux de taxation, la rémunération des élus, le salaire des employés de la Municipalité de Sainte-Félicité pour l'exercice financier 2025*, a été adopté le 13 janvier 2025.



Andrew Turcotte
MAIRE



Yves Chassé, GMA
DIRECTEUR GÉNÉRAL
GREFFIER-TRÉSORIER